

ARTICLE XXV.

Si un membre parle, aucun autre membre ne devra l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre.

ARTICLE XXVI.

Tout membre appelé à l'ordre s'asseyera, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et la société, si on en appelle à sa décision, décidera la difficulté, mais sans débat ; et s'il n'y a pas d'appel à la société, la décision du président fera loi.

ARTICLE XXVII.

Tout membre s'en tiendra à la question débattue.

ARTICLE XXVIII.

Tout membre pourra de droit exiger que la question ou motion sur le tapis soit lue pour son information, en tout temps, lors du débat, mais non de manière à interrompre un membre qui parle.

ARTICLE XXIX.

Toute discussion devra être ouverte dans un sens affirmatif.

ARTICLE XXX.

Aucun membre n'aura le droit de parler plus d'une fois sur la même question, à l'exception de celui qui aura ouvert la discussion, lequel aura le droit de répliquer.

ARTICLE XXXI.

La réplique faite, la discussion se trouve terminée.

Si la c
même de
en état de
pourra pr

Cette r
les raisons

Sur la
semblable

Dans c
de réunio

Dans t
de quitt
rentrer qu

Dans t
pulsion au
la motion
ment et
membre e
partie de

Dans le